



Agence métropolitaine de transport

N° DE L'APPEL DE PROPOSITIONS : DA08-0477

OBJET DE L'APPEL DE PROPOSITIONS :

**EXPLOITATION DU SERVICE D'AUTOBUS EXPRESS MÉTROPOLITAIN AMT -
ÎLE-DES-SŒURS**

ADDENDA NO 2

1. CAHIER DES INSTRUCTIONS AUX SOUMISSIONNAIRES

L'article 3(1) « DÉPÔT ET OUVERTURE DES OFFRES » est modifié et remplacé par le suivant :

- (1) Pour être validement reçue, toute offre doit être déposée au bureau de l'AMT, situé au 500, Place d'Armes, 25^e étage, à Montréal, au plus tard le **vendredi 27 juin 2008 à 11 h 00** (heure locale).

2. CAHIER DES ARTICLES PARTICULIERS

Le cahier des articles particuliers est remplacé par celui ci-joint.

3. DEVIS TECHNIQUE

L'annexe B du Devis technique est remplacée par l'annexe B ci-jointe.

4. RÉPONSES AUX QUESTIONS DES SOUMISSIONNAIRES

Question 1 : Est-ce que vous pouvez nous expliquer comment vous évaluez le nombre d'heures de service commercial annuel à 1600hrs pour l'exécution du contrat. Comme il est difficile d'évaluer le temps de parcours du tracé avec les nouvelles infrastructures, est ce que vous pouvez nous préciser les paramètres avec lesquels nous pouvons travailler ?

Si nous estimons que le temps de parcours est de 10 minutes approximativement aujourd'hui, est-il envisageable de prévoir effectuer le service avec 1 seul véhicule avec la nouvelle bretelle d'accès et quel temps d'attente devons nous figurer?

Réponse 1 :

Temps de parcours :

Aller : 23 minutes

Retour : 20 minutes

Le temps de parcours inclut l'arrêt au terminus Panama mais pas de temps de battement.

Voir aussi la définition des « heures commerciales » au cahier des articles particuliers révisé ci-joint.

Question 2 : À l'article 5, Personnes à mobilité restreinte, les véhicules doivent être accessibles aux personnes à mobilité restreinte, est-ce que cela signifie qu'il faut que les véhicules soit munis d'une rampe d'accès pour personne handicapées?

Réponse 2 : Pour répondre aux exigences de l'article 5 : Personnes à mobilité restreinte, le soumissionnaire doit prévoir une rampe ou un élévateur pour pouvoir monter à bord et des sièges accessibles pour les personnes à mobilité restreinte que sont les personnes en fauteuil roulant, les personnes âgées, les femmes enceintes, les parents avec de jeunes enfants, les personnes ayant un handicap léger et les personnes blessées ou accidentées légèrement.

Question 3 : L'appel d'offres mentionne que les véhicules doivent satisfaire au normes de sécurité et d'environnement en vigueur au Canada et au Québec. Est-ce qu'un véhicule de l'année 2005 par exemple, est pour vous, conforme aux normes environnementales 2009 ?

Réponse 3 : Les véhicules doivent souscrire aux normes en vigueur lors de l'achat. Par la suite, le fournisseur doit respecter en tout temps les normes environnementales établies par le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada quant à la maintenance, l'inspection, l'utilisation et l'état des véhicules.

Question 4 : Dans l'appel d'offres, l'horaire du soir n'apparaît nulle part dans le document. Est-il fixé ou c'est nous qui le déterminons?

Réponse 4 : Voir l'article 3 du présent addenda remplaçant l'annexe B du Devis technique.

Question 5 : Dans le cahier des articles particuliers page 5 à l'article 7, on parle de 1600 heures. Est-ce que c'est pour 1 seul autobus ou plus d'un ?

Réponse 5 : Pour comprendre la notion de 1600 heures, vous devez vous référer à la définition des heures commerciales au cahier des articles particuliers révisé ci-joint. Il n'y a aucun rapport avec le nombre de véhicule requis. C'est au fournisseur d'évaluer le nombre de véhicules requis pour fournir le service demandé.

Question 6 : Dans le cahier des articles particuliers à la page 4 de 6, le point 4.5, vous parler d'une lettre de garantie bancaire inconditionnelle et irrévocable au montant de 500 000\$, est-ce qu'il s'agit de la caution d'exécution comme telle lorsque le contrat est adjugé ou s'il s'agit d'un autre type de garantie en plus de la garantie de caution d'exécution ?

Réponse 6 : Les paragraphes (2) à (5) de l'article 4 du Cahier des articles particuliers initial sont supprimés. Le Cahier est complètement remplacé par celui ci-joint.

Ainsi, le fournisseur devra fournir uniquement un cautionnement d'exécution de 500 000,00 \$



Agence métropolitaine de transport

N° DE L'APPEL DE PROPOSITIONS : DA08-0477

**OBJET DE L'APPEL DE PROPOSITIONS :
EXPLOITATION DU SERVICE D'AUTOBUS EXPRESS MÉTROPOLITAIN AMT -
ÎLE-DES-SŒURS**

Cahier des articles particuliers

ADDENDA 2

**CAHIER DES ARTICLES PARTICULIERS (ADDENDA 2)
(CONTRAT DE FOURNITURE DE BIENS ET DE SERVICES)**

Table des matières

1.	DURÉE DU CONTRAT _____	3
2.	PROLONGATION DU CONTRAT _____	3
3.	INDEXATION _____	3
4.	DÉFINITIONS _____	4
7.	MODIFICATIONS AU CAG _____	5

CAHIER DES ARTICLES PARTICULIERS (ADDENDA 2) (CONTRAT DE FOURNITURE DE BIENS ET DE SERVICES)

Le cahier des articles particuliers complète ou modifie les règles établies par le cahier des articles généraux. Quant aux aspects techniques de la fourniture des biens et des services, le fournisseur doit se référer au devis technique.

1. DURÉE DU CONTRAT

- (1) Le contrat commence le 1er septembre 2008 et se termine le **25 août 2013**. L'AMT pourra reporter la date de début de contrat à la suite d'un préavis d'au moins 70 jours au fournisseur avant le 1^{er} septembre 2008.

2. PROLONGATION DU CONTRAT

- (1) Le contrat est assorti d'options permettant à l'AMT de le prolonger pour un maximum de trois (3) années additionnelles.
- (2) Si l'AMT prolonge le contrat, elle doit aviser le fournisseur par un avis.
- (3) L'avis annonçant la prolongation doit être transmis au fournisseur dans les cent quatre-vingt (180) jours précédant la date de fin du contrat.
- (4) Lorsque l'AMT se prévaut d'une option de prolongation du contrat, les obligations, les responsabilités et les droits des parties sont exactement celles initialement prévues au contrat, sous réserve des adaptations suivantes :
 - a) Les délais initialement calculés à partir de l'avis d'adjudication¹ se comptent dorénavant à partir de la date de la transmission de l'avis de prolongation;
 - b) Les prix sont indexés selon les termes et conditions prévus au contrat.

3. INDEXATION

- (1) À compter du 1er janvier 2010 et pendant toute la durée du présent contrat et de son renouvellement, le cas échéant, les taux horaires servant au calcul de la rémunération du Transporteur sont augmentés le 1er janvier de chaque année en fonction de l'augmentation moyenne de l'indice des prix à la consommation (I.P.C.) de l'année précédente pour la région de Montréal.
- (2) Malgré toute disposition contraire, la rémunération du Transporteur ne pourra être augmentée de plus de trois pour cent (3 %) par année. Si la variation calculée est négative, la rémunération du Transporteur reste inchangée.

¹ Voir l'article intitulé « Calcul des délais » au cahier de terminologie et d'interprétation.

CAHIER DES ARTICLES PARTICULIERS (ADDENDA 2) (CONTRAT DE FOURNITURE DE BIENS ET DE SERVICES)

4. DÉFINITIONS

- (1) Aux fins du présent contrat, les termes «transporteur» et «fournisseur» ont la même signification.
- (2) Aux fins du présent contrat, l'expression «heures de service commerciales» signifie :

« Les heures de service commerciales sont les heures de service à l'horaire de la clientèle pendant lesquelles le Transporteur est en service et, pour plus de précisions, ce temps n'inclut pas les temps de battement, d'embarquement et de débarquement, de positionnement, les temps d'attente et les temps de préparation des véhicules, non plus les retards ponctuels occasionnés par suite d'accident, travaux publics et autres événements imprévus hors du contrôle de l'AMT sauf, dans ce dernier cas, après entente entre les parties dans le cas de travaux routiers majeurs impliquant une modification de l'horaire des heures de service à la clientèle ».

5. RÉMUNÉRATION

- (1) L'AMT rémunère le Transporteur pour le service sur une base horaire, soit sur les heures de service commerciales. Le Transporteur doit fournir un taux de facturation horaire sur cette base.
- (2) L'AMT s'engage à verser au Transporteur une rémunération minimale de 1600 heures de service commerciales par année, ce qui correspond au nombre d'heures de service commerciales requises pour l'offre de base (voir annexes A et B) du Devis technique, sauf en cas de défaut du fournisseur ou de la fin du contrat.
- (3) Si une demande de modification de service planifié ou en opération a pour effet d'entraîner une hausse des heures de service commerciales à l'horaire et que cela nécessite l'utilisation d'un véhicule supplémentaire, tous les autres véhicules étant en service et assignés simultanément, le Transporteur doit soumettre un nombre minimal d'heures de service commerciales requises pour assigner un (1) véhicule supplémentaire. L'AMT ajuste alors l'offre de service considérant ce nombre minimal d'heures de services commerciales requises.
- (4) Lors d'un défaut de service, le Transporteur n'a droit qu'à la rémunération en fonction du nombre d'heures de service effectuées.

CAHIER DES ARTICLES PARTICULIERS (ADDENDA 2) (CONTRAT DE FOURNITURE DE BIENS ET DE SERVICES)

6. FACTURATION

Le Transporteur doit transmettre à l'AMT, dans les quinze (15) jours suivant la fin de chaque mois, une facture pour les services rendus au cours du mois précédent. La facture doit comprendre le nombre d'heures de service commerciales rendues dans le mois ainsi que le taux pour une heure de service commerciale.

S'il y a lieu, le Transporteur doit rembourser à l'AMT la somme perçue en trop en même temps qu'il transmet la facture pour les services rendus. À sa facturation, le Transporteur joint un chèque d'un montant équivalent aux recettes en argent comptant et retourne les billets unitaires à l'AMT.

7. MODIFICATIONS AU CAHIER DES ARTICLES GÉNÉRAUX

(1) Les modifications suivantes sont apportées au cahier des articles généraux pour les fins du présent contrat :

A) Assurances

Le paragraphe (1) de l'article 3 – Assurances, est remplacé par le suivant :

« (1) Le fournisseur doit souscrire, sans délai, toutes les polices d'assurances nécessaires afin de couvrir tous les risques inhérents à l'exécution du contrat, notamment celles listées ci-dessous. L'AMT pourra également accepter une auto-assurance qu'elle juge suffisante, à sa seule discrétion, sur réserve des lois applicables :

- a) une police d'assurance de responsabilité civile qui accorde l'AMT, au fournisseur et à tous les sous-traitants une protection de deux millions de dollars (2 000 000,00 \$) par événement, avec une franchise maximale de dix mille dollars (10 000 \$ par événement);»

B) Garantie d'exécution

Le paragraphe (1) de l'article 2 – Garantie d'exécution, est remplacé par le suivant :

« (1) À l'exception des transporteurs publics, le fournisseur doit fournir, dans les dix (10) jours suivant la transmission de l'avis d'adjudication, un cautionnement d'exécution du contrat valide pour toute la durée initiale du contrat, d'un montant de 500 000 \$. »

C) Qualité des biens et services

Les paragraphes (2) à (7) de l'article 4 – Qualité des biens et services sont supprimés.

**CAHIER DES ARTICLES PARTICULIERS (ADDENDA 2)
(CONTRAT DE FOURNITURE DE BIENS ET DE SERVICES)**

D) Paiement

Les paragraphes (1), (6) et (7) de l'article 8 – Paiement sont supprimés.

E) Propriété des biens et services

Le paragraphe (13) de l'article 11 – disposition diverses et finales est supprimé.

**APPEL DE PROPOSITIONS
EXPLOITATION DU SERVICE D'AUTOBUS EXPRESS MÉTROPOLITAIN AMT
« ILE-DES-SŒURS »**

**ANNEXE B (Addenda 2)
- HORAIRES OFFRE DE SERVICE DE BASE
- ILE-DES-SŒURS**

DÉPARTS DU STATIONNEMENT AMT CHEVRIER^[1]

SERVICE RÉGULIER

06:00 06:20 06:40 07:00 07:20 07:40 08:00 08:20 08:40
15 :50 16 :10 16 :30 16 :50 17 :10 17 :30

DÉPARTS DE L'ILE-DES-SŒURS

SERVICE RÉGULIER

6 :30 6 :50 7 :10 7 :30 7 :50 8 :10 8 :30 8 :50 9 :10
15 :20 15 :40 16 :00 16 :20 16 :40 17 :00 17 :20 17 :40 18 :10

Les temps de parcours sont estimés à 23 minutes du stationnement Chevrier à l'Île-des-Sœurs avec un arrêt au terminus Panama et de 20 minutes de l'Île-des-Sœurs au stationnement Chevrier en passant par le terminus Panama.

¹ Il est à noter que les temps de parcours, les trajets et les horaires pour la desserte de l'Île-des-Sœurs sont approximatifs puisque le service n'existe pas actuellement. Conséquemment, les informations fournies sont à titres indicatifs seulement et devront être confirmées ultérieurement.